ANNEXE 9

ENTENTE DE PRISE EN CHARGE PAR LE DISTRIBUTEUR

(Voir Article A520 et A517)

	nt doit signe ocal de l'AC		résente Entente de Prise en Charge par le Distributeur et la transmettre au			
Attendu	ı que		(« le Distributeur ») est un Garant de Distribution Agréé et			
a acquis	auprès de		(« le Producteur ») certains droits sur			
la Produ	ction intitu		(« la Production ») ;			
Artistes- des Prod	interprètes lucteurs Me	œuv édias	ction a été produite conformément à l'Entente de Production Indépendante de l'ACTRA Couvrant les rant en Production Indépendante, conclue entre la Canadian Media Producers Association Canadienne (CMPA), l'Association Québécoise de la Production Médiatique (AQPM) et l'Alliance of Canadian adio Artists (ACTRA), en vigueur du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2027 (« l'IPA »);			
Les Parti	ies aux prés	sente	s conviennent de ce qui suit :			
1.	En contrepartie de l'acceptation, par l'ACTRA, de la licence accordée au Distributeur pour les droits dans la Production décrits aux présentes, le Distributeur accepte que lui-même et ses successeurs, ayants droit et sociétés liées qui ont un lien de dépendance (collectivement « le Distributeur ») soient liés par toutes les obligations continues contenues dans l'IPA relatives à la remise des paiements d'Utilisation aux Artistes-interprètes de la Production qui sont payables en vertu de la Partie B de l'IPA. Le Distributeur accuse réception de l'IPA et garantit que tous les paiements d'Utilisation qui deviendront dus et exigibles en vertu de la Partie B seront payés selon les modalités prévues à la Partie B.					
2.	Le Distributeur distribue ou accorde des licences pour la Production					
	a)	(i) (ii)	à perpétuité (c'est-à-dire pour la durée du droit d'auteur et de ses renouvellements) , ou pour une durée limitée de ans.			
	b)	Terri (i) (ii) (iii) (iv) (v)	toires (veuillez fournir une liste) :			
	c)	Méd (i) (ii) (iii) (iv) (v)	ias (veuillez vous référer à l'Article B3 et fournir la liste) :			

3. Le Distributeur reconnaît et accepte que son droit de distribuer la Production ou d'octroyer des licences relatives à cette dernière, ou d'exploiter de quelque manière que ce soit les droits relatifs à la Production pour laquelle il octroie des licences, est subordonné au paiement rapide des paiements d'Utilisation à l'ACTRA Performers' Rights Society (« ACTRA PRS ») visant les Artistes-interprètes de la Production. Il est convenu que l'ACTRA PRS a le droit d'exercer tous les recours disponibles en droit dans le cas où ces paiements ne sont pas effectués à l'échéance, en plus des recours prévus dans la Partie B.

- 4. Le Distributeur reconnaît que, conformément à l'Article B511, les paiements d'Utilisation totaux sont dus sur une base semestrielle pendant les deux (2) premières années suivant l'achèvement de la production et annuellement par la suite, lesquels paiements doivent être accompagnés des rapports indiquant le Revenus Brut pour la période précédente. Le Distributeur doit également mettre à la disposition de l'ACTRA PRS, pour inspection, toutes les déclarations concernant le Revenu Brut du Distributeur qui ont été remises au Producteur ou aux agences de financement gouvernementales ou aux investisseurs. Tout paiement reçu après la date d'échéance fera l'objet d'une réclamation d'intérêts au taux d'intérêt préférentiel, plus trois pour cent (3 %), calculé mensuellement.
- 5. Le Distributeur reconnaît son obligation, prévue à l'Article B510, à l'effet que, pendant qu'il détient les paiements de participation bruts totaux avant leur versement, ces sommes sont réputées être détenues en fiducie pour les Artistes-interprètes jusqu'au versement à l'ACTRA PRS. Dans le cadre de l'application de cet Article, l'ACTRA, sous réserve de ses droits en tant que créancier, accepte de ne pas tenir tout employé d'un Producteur (ou Distributeur) responsable de négligence, à condition que ledit employé agisse de bonne foi.
- 6. Le Producteur pouvant avoir signé une Convention de Sûreté et une déclaration de financement en faveur de l'ACTRA, le Distributeur reconnaît et accepte que son droit de distribuer la Production ou d'octroyer des licences relatives à cette dernière, ou d'exploiter de quelque manière que ce soit les droits sur la Production pour laquelle il octroie des licences, sont soumis et subordonnés à la Sûreté de l'ACTRA. L'ACTRA convient qu'elle n'exercera, tant que les paiements d'Utilisation sont versés en temps opportun, aucun droit en vertu de sa Convention de Sûreté qui pourrait entraver, de quelque façon que ce soit, l'exercice des droits du Distributeur de distribuer la Production ou de concéder des licences relatives à cette dernière et de recevoir tous les revenus qui en découlent.
- 7. En cas de vente ou de toute autre disposition de la Production ou de tout droit sur la Production à un tiers, le Distributeur ne sera libéré de ses obligations envers l'ACTRA que si le tiers qui acquiert la Production ou de tels droits signe une Entente de prise en charge sous la présente forme avec le Distributeur et l'ACTRA.
- 8. Par la présente, l'ACTRA libère le Producteur de ses obligations en vertu de l'IPA en ce qui concerne la Production.
- 9. Les Parties aux présentes reconnaissent que tout différend découlant de l'interprétation, de l'administration ou de l'application de la présente Entente et des Articles pertinents de la Partie B de l'IPA sera soumis à un arbitrage définitif et contraignant en vertu de l'Article B701 et de l'Annexe 11.

Fait à	ce	_ jour de	,	
Distrib	uteur	Producteur		
Per		Per		
	(signature)		(signature)	
	(nom en caractères d'imprimerie et titre)		(nom en caractères d'imprimerie et titre)	
	(rue)		(rue)	
	(ville)		(ville)	
	(province) (code postal)		(province) (code postal)	
	(numéro de téléphone)		(numéro de téléphone)	
	(courriel)		(courriel)	
Section	locale ACTRA	ACTRA	A Performers' Rights Society	
Per		Per		
	(signature)		(signature)	
	(nom, titre et section locale en caractères d'imprimerie)		(nom, titre et section locale en caractères d'imprimerie)	